

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01476

Numéro SIREN : 921 586 293

Nom ou dénomination : 3W

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2022 sous le numéro de dépôt 5895

AXECEOM S.A.S.
16 Avenue de Saint-Antoine
Bureau du Littoral
13 015 Marseille
France

3W S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée en cours de formation
Siège social : 2 Rue de Lisbonne - 13127 VITROLLES

**APPORT DES TITRES DES SOCIETES CONCEPT
OUVERTURE, CONCEPT LOGISTIQUE, ET CONCEPT
GESTION AU PROFIT DE LA SOCIETE 3W S.A.R.L.**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**RAPPORT À L'ATTENTION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DE
LA SOCIÉTÉ
« 3W S.A.R.L. » en cours de formation**

Monsieur,

En application de l'article L 223-9 du Code de Commerce, nous avons été désignés par votre associé unique en date du 24 octobre 2022 comme Commissaire aux Apports chargé :

- ✓ d'apprécier la valeur des apports effectués par Monsieur Jordan KHALIFA au profit de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « 3W », société en cours de formation ;
- ✓ et d'établir un rapport sur ces vérifications et évaluations, lequel sera annexé aux statuts constitutifs signés de votre société.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans les statuts constitutifs de la Société à Responsabilité Limité « 3W » en cours de formation, bénéficiaire de l'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société « 3W S.A.R.L. » en cours de formation.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de la signature.

Notre rapport comprendra quatre parties :

- I - Présentation de l'opération et description de l'apport ;
- II - Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport ;
- III - Synthèses ;
- IV - Conclusion.

I — Présentation de l'opération et description de l'apport

1) CONTEXTE DE L'OPÉRATION :

L'opération d'apport s'inscrit dans le cadre global, par voie d'apport de 100 % du capital et des droits de vote de la société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. », de 90 % du capital et des droits de vote de la société « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. », et de 90 % du capital et des droits de vote de la société « CONCEPT GESTION S.A.R.L. ».

2) SOCIÉTÉS PARTICIPANTES À L'OPÉRATION :

« CONCEPT OUVERTURE S.A.S. », société dont les titres sont apportés

La société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. », société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, divisé en 30 000 actions de préférence dites actions « A » de 10 euros de valeur nominale et de 0 action ordinaire.

Les actions de préférence dites actions « A », confèrent à leur détenteur, en sus des droits politiques et financiers attachés aux actions ordinaires, un droit de vote triple dans toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Son siège social est situé 2, Rue de Lisbonne, Vitrolles (13 127). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 507 755 775.

La détention du capital social de la société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. » au jour de l'opération d'apport est composée de la façon suivante :

	<i>Nombre d'actions de préférence « A »</i>	<i>% dans le capital social</i>
<i>Jordan KHALIFA</i>	<i>30 000</i>	<i>100 %</i>
Total	30 000	100 %

Le président de la société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. » est Monsieur Jordan KHALIFA.

L'activité de la société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. », dont les actions font l'objet de l'apport, est la réalisation de toutes prestations et activités, notamment de pose dans le domaine de la menuiserie aluminium, pvc, acier et toutes activités se rapportant à l'activité de fermeture.

« CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. », société dont les titres sont apportés

La société « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale.

Son siège social est situé 2, Rue de Lisbonne, Vitrolles (13 127). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 879 428 324.

La détention du capital social de « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. » au jour de l'opération d'apport est la suivante :

	<i>Nombre de parts sociales</i>	<i>% dans le capital social</i>
<i>Jordan KHALIFA</i>	<i>90</i>	<i>90 %</i>
<i>Julien LANDUCCI</i>	<i>10</i>	<i>10 %</i>
<i>Total</i>	<i>100</i>	<i>100 %</i>

Les gérants de « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. » sont Messieurs Jordan KHALIFA et Julien LANDUCCI.

La société « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. », dont 90 % des parts sociales font l'objet de l'apport, a pour principale activité : toutes activités de commerce, de prestations de logistique et de livraison dans le domaine de la quincaillerie générale des produits pour l'entretien et l'aménagement de l'habitat.

« CONCEPT GESTION S.A.R.L. », société dont les titres sont apportés

La société « CONCEPT GESTION S.A.R.L. », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale.

Son siège social est situé 2, Rue de Lisbonne, Vitrolles (13 127). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 879 258 648.

La répartition du capital social de « CONCEPT GESTION S.A.R.L. » au jour de l'opération de l'apport est la suivante :

	<i>Nombre de parts sociales</i>	<i>% dans le capital social</i>
<i>Jordan KHALIFA</i>	<i>90</i>	<i>90 %</i>
<i>Florence KHALIFA</i>	<i>10</i>	<i>10 %</i>
<i>Total</i>	<i>100</i>	<i>100 %</i>

Les gérants de « CONCEPT GESTION S.A.R.L. » sont Monsieur Jordan KHALIFA et Madame Florence KHALIFA.

La société « CONCEPT GESTION S.A.R.L. », dont 90 % des parts sociales font l'objet de l'apport, a pour principale activité : toutes prestations d'assistances à la gestion administrative, comptable, juridique, financière, commerciale, ainsi que toute activité de secrétariat et toutes prestations de services dans ce domaine.

« 3W S.A.R.L. », Société bénéficiaire de l'apport

La société « 3W », Société à Responsabilité Limitée en cours de formation.

Les statuts constitutifs indiquent que le siège social sera situé au 2, rue de Lisbonne, 13127 VITROLLES. Elle est en cours de formation.

La société « 3W », Société à Responsabilité Limitée en cours de formation sera détenue à 100 % par le fondateur, Monsieur Jordan KHALIFA, personne physique apporteuse dudit apport.

Personne physique apporteuse :

Monsieur Jordan KHALIFA, née le 7 mars 1986 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 8 rue Jules Moulet, 13006 Marseille.

Monsieur Jordan KHALIFA est le fondateur de la société « 3W S.A.R.L. », société bénéficiaire de l'apport.

3) DESCRIPTION DE L'APPORT

Aux termes des statuts constitutifs de la société « 3W S.A.R.L. », société en cours de formation, Monsieur Jordan KHLAIFA fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de la pleine et entière propriété de :

- ✓ 30 000 actions détenues au sein du capital de la société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. » évaluées à la somme de 4 156 000 euros, soit 138,53 euros par action ;
- ✓ 90 parts sociales détenues au sein du capital de la société « CONCEPT LOGISTIQUE » évalué à la somme de 50 000 euros, soit 555,56 euros par part sociale ;
- ✓ 90 parts sociales détenues au sein du capital de la société « CONCEPT GESTION » évalué à la somme de 75 000 euros, soit 833,33 euros par part sociale.

4) ÉVALUATION DE L'APPORT

La valeur de l'apport a mentionné dans les statuts constitutifs de la société « 3W S.A.R.L. » société en cours de formation.

Les 30 000 actions de la société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. » apportées au profit de la société « 3W S.A.R.L. » sont valorisées à hauteur de 4 156 000 euros, soit une valeur de 138,53 euros par action apportée.

Les 90 parts sociales de la société « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. » apportées au profit de la société « 3W S.A.R.L. » sont valorisées à hauteur de 50 000 euros, soit une valeur de 555,56 euros par part sociale apportée.

Les 90 parts sociales de la société « CONCEPT GESTION S.A.R.L. » apportées au profit de la société « 3W S.A.R.L. » sont valorisées à hauteur de 75 000 euros, soit une valeur de 833,33 euros par part sociale apportée.

5) RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En contrepartie des apports ci-dessus d'un montant global de 4 281 000 euros, il sera attribué à l'apporteur, 42 810 parts sociales émises par la société bénéficiaire au prix unitaire de 100 euros par part sociale.

Au terme de cette opération, le capital social de la société « 3W S.A.R.L. » sera porté à 4 281 000 euros.

6) CHARGES ET CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Conditions particulières

Les apports objet du présent rapport ont été soumis à l'agrément préalable des organes compétents de chacune des sociétés participantes à l'opération et la société bénéficiaire des apports a été agréée en qualité de nouvel associé.

Les modalités de rémunération des apports en nature de titres, ainsi que l'attribution de parts sociales nouvelles à l'apporteur ont également été soumis à l'agrément préalable des organes compétents de chacune des sociétés, étant précisé que l'apporteur étant l'associé unique et Gérant de la société bénéficiaire de l'apport.

Régime fiscal

En matière de droits d'enregistrement, la formalité sera ainsi enregistrée gratuitement du fait des dispositions de l'article 809 et 810 du Code général des impôts.

En matière de plus-value d'apport, cette dernière est placée sous le régime de report d'imposition prévue par l'article 150-0 B ter du CGI.

II — DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR D'APPORT

1) DILIGENCES ACCOMPLIES PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société bénéficiaire sur la valeur des apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- ✓ Contrôler la réalité des actions et parts sociales apportées ;
- ✓ Analyser la valeur d'apport proposée dans les statuts constitutifs ;
- ✓ Vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Dans ce cadre, nous avons mis en œuvre un certain nombre de travaux suivants :

- ✓ Réaliser des entretiens avec les dirigeants et les conseils des sociétés « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. », « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. », « CONCEPT GESTION S.A.R.L. » et « 3W S.A.R.L. », tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales, ainsi que le contexte dans lequel elle se situe ;
- ✓ Vérifier la propriété et la libre transmissibilité des actions et parts sociales ;
- ✓ Obtention des comptes annuels des sociétés « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. », « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. », « CONCEPT GESTION S.A.R.L. » clos au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2020 ;
- ✓ Obtention et analyse d'une situation intermédiaire arrêtée à la date du 31 juillet 2022 pour la société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. », ainsi que des situations arrêtées à la date du 30 avril 2022 pour les sociétés « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. », « CONCEPT GESTION S.A.R.L. »,

- ✓ Obtention et examen des statuts constitutifs de la société « 3W S.A.R.L. » en cours de signature ;
- ✓ Obtention et examen des statuts de « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. » mis à jour et signés en date 11 octobre 2022 ;
- ✓ Obtention et examen des statuts de « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. » signés en date 26 novembre 2019 ;
- ✓ Obtention et examen des statuts de « CONCEPT GESTION S.A.R.L. » mis à jour et signés en date 16 juillet 2018 ;
- ✓ Obtention des méthodes utilisées pour évaluer ces apports et analyse des différentes hypothèses retenues ;
- ✓ Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- ✓ Plus généralement, vérification qu'aucun faits ou événements ne sont survenus jusqu'à la date du rapport et qui sont susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport ;
- ✓ Obtention d'une lettre d'affirmation.

2) APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT.

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'apporteur étant une personne physique, l'opération d'apport est ainsi exclue du champ d'application du règlement ANC n° 2014-03 sur les fusions et opérations assimilées, par conséquent l'apport doit être évalué à la valeur vénale. Ainsi nous n'avons pas de remarque sur le choix de la valorisation retenue, soit la valeur vénale.

2.1) APPROCHE RETENUE PAR LES PARTIES :

Valorisation des actions de la société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. » :

La valorisation des actions de la société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. » a été établie en fonction des trois méthodes de valorisation suivante :

- ✓ La méthode des cash-flows actualisés (DCF) qui se base sur l'actualisation des cash-flows futurs tirés du potentiel d'augmentation de l'activité jusqu'en 2025 ;
- ✓ La méthode des multiples d'EBITDA, déterminé en fonction d'un panel de sociétés comparables cotées en bourse ;
- ✓ La méthode de l'actualisation de la valeur terminale.

Cette valorisation a été réalisée par le Cabinet WINDCLIFF PARTNERS.

L'étude menée a conduit à valoriser les actions apportées de « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. », à fin septembre 2022, à une valeur unitaire de 138,53 euros par action apportée, soit une valeur totale de l'apport évalué à 4 156 000 euros. Ce montant correspond à une moyenne pondérée des trois méthodes citées ci-dessus.

Valorisation des parts des sociétés « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. » et « CONCEPT GESTION S.A.R.L. » :

La valorisation des parts sociales apportées des sociétés « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. » et « CONCEPT GESTION S.A.R.L. » a été déterminée sur la base des capitaux propres de ces sociétés arrêtés dans une situation intermédiaire en date du 30 avril 2022. Cette valorisation représente le montant des capitaux propres de chacune des sociétés en date du 30 avril 2022.

Il en résulte que la valeur des parts sociales apportées de la société « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. » s'élève à 50 000 euros, soit une valeur unitaire de 555,56 euros par part sociale apportée.

Les parts sociales de la société « CONCEPT GESTION S.A.R.L. » ont été valorisées au prix unitaire de 833,33 euros par part sociale apportée, soit une valeur de l'apport s'élevant à 75 000 euros.

2.2) APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS :

a) VALORISATION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. » :

Dans le but de corroborer la valorisation retenue concernant la société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. », nous avons mis en place plusieurs méthodes de valorisation et conduit les travaux suivants :

- ✓ Apprécier la méthodologie mise en œuvre par le Cabinet WINDCLIFF PARTNERS pour arriver au résultat obtenu ;
- ✓ Vérifier la cohérence du business plan utilisé pour la détermination de la méthode usuelle des DCF, avec la stratégie de l'entreprise et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ;
- ✓ Vérifier à date l'évolution du chiffre d'affaires et sa réalisation au 30 septembre 2022 par rapport au prévisionnel 2022 établis par le management ;
- ✓ Analyser la sensibilité du modèle de valorisation.

Sur la base de nos travaux, nous avons corroboré les hypothèses retenues dans l'étude réalisée par le Cabinet WINDCLIFF PARTNERS, avec les hypothèses que nous avons retenus pour déterminer la valorisation de la société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. », selon la méthode des transactions comparables et la méthode des DCF. Et de ce fait, corroborer la valeur retenue pour les actions apportées de la société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. ».

Valorisation des parts des sociétés « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. » et « CONCEPT GESTION S.A.R.L. » :

Afin de corroborer la valorisation retenue des parts sociales concernant les sociétés « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. » et « CONCEPT GESTION S.A.R.L. », nous avons vérifié la méthodologie mise en place. Cette méthodologie s'appuie sur la valorisation de chacune de ces sociétés en fonction des capitaux propres arrêtés dans la situation comptable au 30 avril 2022.

Réalité des apports

Nous nous sommes assurés de la propriété et de la libre disposition des titres des sociétés « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. », « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. », et « CONCEPT GESTION S.A.R.L. » devant être apportés par Monsieur Jordan KHALIFA à la société « 3W S.A.R.L. ».

III — SYNTHÈSE

Il a été décidé d'apporter 30 000 actions de la société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. » représentant 100 % du capital de la société pour un montant s'élevant à 4 156 000 euros. Il a été aussi décidé d'apporter 90 parts sociales respectives des sociétés « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. » et « CONCEPT GESTION S.A.R.L. » représentant 90 % du capital de chacune des sociétés pour un montant respectif de 50 000 euros et 75 000 euros. Ces titres ont été apportés au profit de la société « 3W S.A.R.L. » pour une somme totale de 4 281 000 euros.

La valeur de 100 % des actions de la société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. » pour un montant de 4 156 000 euros s'inscrit dans la fourchette moyenne des différentes méthodes retenues, et repose sur la poursuite du développement du chiffre d'affaires de la société « CONCEPT OUVERTURE S.A.S. » et de sa rentabilité et donc sur des prévisions pluriannuelles.

Le montant de la prévision de chiffre d'affaires pour l'exercice 2022, retenue dans l'étude de valorisation produite par le Cabinet WINDCLIFF PARTNERS, est conforté par le montant du chiffre d'affaires figurant sur la situation intermédiaire arrêtée au 31 juillet 2022 et confirme l'atteinte des objectifs prévisionnels pour l'exercice 2022. En outre, le management a prévu d'ouvrir trois nouvelles agences et effectuer des embauches supplémentaires afin de satisfaire l'accroissement du carnet de commandes sur les prochaines années.

La valeur de 90 % des parts sociales des sociétés « CONCEPT LOGISTIQUE S.A.R.L. » et « CONCEPT GESTION S.A.R.L. » pour un montant respectif de 50 000 euros et 75 000 euros, s'inscrit dans la fourchette moyenne des valorisations observées.

La valeur des capitaux propres de ces deux sociétés s'élevant respectivement à 51 492 euros et à 74 550 euros au 30 avril 2022, permet de conforter les valorisations retenues pour ces sociétés.

IV — CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous sommes en mesure de conclure que la valeur globale des apports s'élevant à 4 281 000 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société « 3W S.A.R.L. » bénéficiaire de l'apport.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2022

Pour le Cabinet AXECEOM
Commissaire aux Comptes

Le Mandataire social,



Tarik MAGANE
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes Associé

3W

Société à responsabilité limitée au capital de 4.281.000 euros
Siège social : 2 Rue de Lisbonne – 13127 VITROLLES

STATUTS CONSTITUTIFS

L'Associé unique convient qu'il pourra signer le présent acte par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme « Docusign » et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

L'Associé unique conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans les conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre eux.

L'associé unique s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

3W

Société à responsabilité limitée au capital de 4.281.000 euros
Siège social : 2 Rue de Lisbonne – 13127 VITROLLES

- O (O) O -

LE SOUSSIGNE

Monsieur Jordan Khalifa,
Né le 7 mars 1986 à Marseille,
De nationalité française,
Demeurant 8 Rue Jules Moulet, 13006 Marseille,
Divorcé

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL DECIDE D'INSTITUER :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous instruments financiers tels que titres de participation, valeurs mobilières, droits sociaux de toute nature dans toutes sociétés ; la gestion desdites participations et la gestion des sociétés dans lesquelles ces participations sont détenues ; la centralisation et la gestion de la trésorerie avec les sociétés dans lesquelles elle a une participation ;
- La détention, la gestion et l'aliénation, notamment par voie de cession, de ces participations et créances y attachées ;
- La détermination de la politique d'ensemble du groupe formé par la société et ses filiales ou participations, la supervision de la mise en œuvre des décisions de politique stratégique du groupe, la prise en charge du rôle de direction stratégique ou organisationnelle des sociétés du groupe, éventuellement, l'exercice du contrôle opérationnel du groupe ;
- Les prestations de services de toute nature pour le compte de ses filiales, qu'il s'agisse de services de nature commerciale, industrielle, administrative ou financière,

- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de : « **3W** »

Tous les actes et documents émanant de la société doivent indiquer cette dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

2 Rue de Lisbonne – 13127 VITROLLES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par une décision extraordinaire des associés. La gérance est, alors, autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants :

Apport en nature des titres de Monsieur Jordan Khalifa

Monsieur Jordan Khalifa apporte à la Société, aux charges et conditions ci-après convenues, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de :

- . Trente mille (30.000) actions de la société CONCEPT OUVERTURE,
- . Quatre-vingts dix (90) parts sociales de la société CONCEPT LOGISTIQUE
- . Quatre-vingts dix (90) parts sociales de la société CONCEPT GESTION

Désignation des sociétés dont les titres sont apportés :

* **La société CONCEPT OUVERTURE** est une société par actions simplifiée dont le siège social est à Vitrolles (13127) 2 rue de Lisbonne, elle est immatriculée sous le numéro 507 755 775 au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence. Le capital de la société CONCEPT OUVERTURE, fixé à 300.000 Euros, est divisé en 30.000 actions de 10 Euros. Monsieur Jordan Khalifa est propriétaire de 30.000 actions de ladite société. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2019, la société CONCEPT OUVERTURE a été transformée en société par actions simplifiée.

* **La société CONCEPT LOGISTIQUE** est une société à responsabilité limitée dont le siège social est à Vitrolles (13127) 2 rue de Lisbonne, elle est immatriculée sous le numéro 879 428 324 au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence. Le capital de la société CONCEPT LOGISTIQUE, fixé à 1.000 Euros, est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros. Monsieur Jordan Khalifa est propriétaire de 90 parts sociales de ladite société numérotées 1 à 90.

* **La société CONCEPT GESTION** est une société à responsabilité limitée dont le siège social est à Vitrolles (13127) 2 rue de Lisbonne, elle est immatriculée sous le numéro 879 258 648 au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence. Le capital de la société CONCEPT LOGISTIQUE, fixé à 1.000 Euros, est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros. Monsieur Jordan Khalifa est propriétaire de 90 parts sociales de ladite société numérotées 11 à 100.

Charges et conditions de l'apport

La société « 3W » en cours de formation, bénéficiaire des apports, sera propriétaire des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dès son immatriculation, la société « 3W » aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours réalisés par les sociétés dont les titres sont apportés, ainsi qu'aux bénéfices des exercices antérieurs et réserves sociales non distribués attachés aux actions apportées. La société « 3W » exercera seule les droits attachés à la qualité d'actionnaire et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, sans recours possible contre l'apporteur.

Evaluation des titres apportés

L'apport en nature de Monsieur Jordan Khalifa est évalué par les associés à la somme totale de quatre million deux cent quatre vingt un mille (4.281.000) Euros, correspondant :

- à hauteur de quatre cent cinquante six mille (4.156.000) Euros à la valeur des 30.000 actions qu'il détient dans la société CONCEPT OUVERTURE
- à hauteur de cinquante mille (50.000) Euros à la valeur des 90 parts sociales numérotées 1 à 90 qu'il détient dans la société CONCEPT LOGISTIQUE
- à hauteur de soixante quinze mille (75.000) Euros à la valeur des 90 parts sociales numérotées 11 à 100 qu'il détient dans la société CONCEPT GESTION

La société « AXECEOM SAS », Commissaire aux Apports, désignée à cette fonction par décision unanime des associés, a établi le rapport prévu l'article 223-9 du Code commerce.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Conditions particulières - Agrément

Le présent apport a été soumis à l'agrément préalable des organes compétents de chacune des sociétés dont les titres sont apportés et la société bénéficiaire des apports a été agréée en qualité de nouvel associé.

Rémunération de l'apport

Les apports en nature de titres effectués par Monsieur Jordan Khalifa sont rémunérés de la façon suivante :

. l'apport en nature des titres de la société CONCEPT OUVERTURE d'une valeur de quatre million cent cinquante six mille (4.156.000) Euros est rémunéré à concurrence de quarante et un mille cent cinquante six (41.560) parts sociales de la société « 3W » à Monsieur Jordan Khalifa, chacune d'un montant nominal de cent (100) Euros,

. l'apport en nature des titres de la société CONCEPT LOGISTIQUE d'une valeur de cinquante mille (50.000) Euros est rémunéré à concurrence de cinq cent (500) parts sociales de la société « 3W » à Monsieur Jordan Khalifa, chacune d'un montant nominal de cent (100) Euros,

. l'apport en nature des titres de la société CONCEPT GESTION d'une valeur de soixante-quinze mille (75.000) Euros est rémunéré à concurrence de sept cent cinquante (750) parts sociales de la société « 3W » à Monsieur Jordan Khalifa, chacune d'un montant nominal de cent (100) Euros,

Monsieur Jordan Khalifa se voit donc attribuer quarante deux mille huit cent dix parts (42.810) parts sociales de la société « 3W », chacune d'un montant nominal de cent (100) Euros.

Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

La société « 3W », bénéficiaire, déclare soumettre l'apport des parts sociales ci-dessus au régime des apports ordinaires de droit sociaux, s'agissant d'apports purs et simples réalisés à la constitution de la société, soit l'exonération de droit d'enregistrement.

Impôts directs

La plus-value pouvant être réalisée par l'Apporteur n'est pas taxable en application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts.

Autres déclarations

Le soussigné déclare :

- Avoir la pleine propriété des actions objet des présentes et que celles-ci sont libres de tout nantissement,
- Que les sociétés « CONCEPT OUVERTURE », « CONCEPT LOGISTIQUE » et « CONCEPT GESTION » dont les titres sont apportées, ne sont ni en redressement judiciaire, ni en liquidation judiciaire.

Sincérité

Monsieur Jordan KHALIFA affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions deux cent quatre vingt un mille (4.281.000) Euros.

Il est divisé en quarante deux mille huit cent dix (42.810) parts sociales de cents (100) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de même catégorie et attribuées aux associés en représentation de leurs apports, à savoir :

- à M. Jordan Khalifa

à concurrence de quarante deux mille huit cent dix

parts sociales, ci 42.810 parts
numérotées de 1 à 42.810

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 42.810 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté conformément à l'article 26 des statuts en une ou plusieurs fois par la création de plusieurs parts nouvelles ou, si cela est possible, par l'augmentation de la valeur nominale des parts en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

A l'occasion d'une augmentation de capital, des personnes étrangères à la société ne pourront souscrire de parts nouvelles qu'après avoir été agréées dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les sommes destinées aux augmentations de capital en espèces seront déposées dans un établissement bancaire conformément à l'article L. 223-32 du Code de commerce.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut également être réduit conformément aux prescriptions de l'article L. 223-34 du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

La propriété des parts, à quelque personne qu'elles appartiennent, résulte des présents statuts et des actes de cession qui seraient consenties par la suite, sans qu'il y ait lieu à la délivrance d'aucun titre.

Conformément à l'article L. 223-4 du Code de commerce, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, qui continue de plein droit sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

De façon générale, la société pourra être dissoute par décision des associés statuant conformément aux dispositions des articles 24, 26 et 30 des statuts.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par voie de justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée, sauf pour les décisions relatives à la dissolution, au changement de nationalité de la Société, aux augmentations de capital en numéraire ou à sa réduction, ainsi qu'à toutes décisions qui auraient pour effet d'augmenter les engagements des associés, décisions pour lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 12 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les associés ne peuvent donner leurs parts en nantissement sans en avoir soumis le projet à l'approbation de la société. Si la société a donné son consentement à ce projet, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires et rapports divers soumis aux assemblées, procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cet effet, il peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

ARTICLE 13 - ADHÉSION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété des parts emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises en assemblée générale.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus, sauf si ces dividendes ne correspondaient pas à des bénéfices réellement acquis.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée selon les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil, ou être acceptée par elle dans un acte authentique.

La signification et l'acceptation peuvent être remplacées par le dépôt au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

15.1. Cession de parts entre vifs

La cession de parts sociales est libre entre associés.

Toute cession de parts sociales à des tiers étrangers à la société, ainsi qu'entre ascendants et descendants et entre conjoints, requiert le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. Le délai de trois mois peut être prolongé, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital.

15.2 Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentants au moins les deux tiers des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus pour les cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément de l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ASSOCIÉS OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes. Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produiraient néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société à responsabilité limitée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité, il est interdit aux gérants et aux associés, à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée :

- De contracter des emprunts auprès de la société,
- De se faire consentir par la société un découvert en compte courant ou autrement,
- De faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 18 – BÉNÉFICES ET PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- Cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- Le surplus sera réparti aux associés proportionnellement à leurs apports ou affectés à des fonds de réserve.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit consulter les associés en vue de décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société.

Dans l'un et l'autre cas, la résolution adoptée doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège et mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra, mais seulement avec le consentement de la gérance, faire des avances en compte courant à la société.

Ces fonds seront productifs d'intérêts à un taux qui sera fixé par la majorité des associés. Ces fonds pourront être remboursés avec préavis de deux mois.

Les associés ne pourront se faire consentir d'avance par la société ni se faire ouvrir de compte courant débiteur.

ARTICLE 20 - GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés ou non, nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par une décision ordinaire des associés.

Le premier gérant est Monsieur Jordan Khalifa demeurant 8 Rue Jules Moulet, 13006 Marseille. Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération fera l'objet d'une décision ultérieure des associés.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle des engagements pris par le gérant pour le compte de la société avant son immatriculation, conformément au mandat qui pourra lui être confié par les associés.

Le ou les gérants ont la signature sociale donnée par les mots "pour la société, le gérant ou l'un des gérants", suivis de la signature du ou des gérants.

ARTICLE 21 - POUVOIR DES GERANTS - SIGNATURE

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément en toute circonstance au nom de la société. La société est engagée même par les actes d'un des gérants qui ne relèvent pas l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le ou les gérants seront responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Le ou les gérants pourront recevoir en rémunération de leur travail et indépendamment du remboursement sur état de leurs frais de représentation, voyages et déplacements, un salaire mensuel fixe ou proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire des associés donné dans une décision collective ordinaire.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 20. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises soit au cours d'assemblées générales ordinaires, soit d'assemblées générales extraordinaires. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte lorsque la prise de décision en assemblée n'est pas rendue obligatoire par la loi.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Une assemblée générale peut être convoquée à tout moment par le gérant. Cependant, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Les questions à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu apparaisse clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre associé, si la société comprend plus de deux associés, mais les pouvoirs ne peuvent être donnés que pour une seule assemblée ou pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat ne peut être donné pour une partie seulement des parts et le vote est indivisible.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, l'inventaire, le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et les comptes de résultat, établis par la gérance sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent apporter aux statuts toutes les modifications qu'ils jugeront utiles dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

L'assemblée peut décider notamment :

- La réduction ou l'extension de l'objet social,
- Le changement de dénomination de la société,
- Le transfert du siège social,
- L'augmentation ou la réduction du capital.

La transformation de la société en une société de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur. La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Dans tous les cas ci-dessus prévus, les décisions des associés ne seront valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour le changement de nationalité, pour l'augmentation des engagements des associés, pour la transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en commandite par actions, en société par actions simplifiée, la décision ne serait valablement prise qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLÉES

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par un Juge du Tribunal de commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 28 - PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

Un an au moins avant la date de l'expiration de la société, le ou les gérants devront provoquer une assemblée générale des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 23.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dénomination sociale de la société suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, sur la décharge de son mandat, pour constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le liquidateur devra, dans les six mois de sa nomination, faire à l'assemblée un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer des affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation s'il n'y a pas été autorisé par les associés.

Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice l'inventaire, le compte de résultat et un rapport écrit sur lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur doit convoquer selon les modalités prévues aux présents statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés qui statuera sur les comptes annuels.

Le tout sous réserve de l'application des articles L 237-1 à L 237-13 et R. 237-1 à R. 237-9 du Code de commerce.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou en cours de liquidation soit entre associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 32 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été présent é aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est annexé aux présents statuts.

Les associés donneront, par actes séparés, pouvoir au gérant, d'accomplir certains actes ou de souscrire certains engagements au nom et pour le compte de la société en formation.

Toutes les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En outre, le gérant est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

ARTICLE 34 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au premier gérant et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

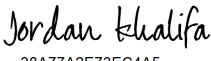
Fait à Marseille

Le 18 novembre 2022

Via DocuSign

Jordan Khalifa¹

Lu et approuvé, bon pour acceptation des
fonctions de gérant

DocuSigned by:

38A77A2E73EC4A5...

¹ Signature accompagnée de la mention « lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant »